Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1949)

Rubrik: Juin 1949

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement sur les examens de notaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 6 de la loi sur le notariat du 31 janvier 1909,

Sur la proposition des Directions de l'instruction publique et de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1er. Les candidats au brevet de notaire doivent subir deux examens.

Chaque examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 2. Le certificat de capacité comme candidat au notariat est décerné à celui qui a subi avec succès le premier examen, le brevet de notaire à celui qui a subi avec succès le second examen.

C'est la Direction de la justice qui autorise les candidats à se présenter aux examens.

Le certificat de capacité et le brevet de notaire sont décernés par le Conseil-exécutif.

- Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examens de cinq membres et de trois suppléants, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et il désigne leurs présidents.
- Art. 4. Les épreuves orales durent deux heures. Elles sont publiques.

Les travaux écrits se font sous surveillance et le candidat dispose de cinq heures pour chacun d'eux. La commission d'examen

désigne les moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé à se servir.

Art. 5. Sur proposition de l'examinateur, la commission arrête les notes à décerner aux candidats. Les notes appliquées sont 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces notes expriment les valeurs suivantes :

5 = très bien,

4 =bien,

3 = suffisant,

2 = insuffisant,

1 = faible,

0 = tout à fait insuffisant.

Art. 6. Immédiatement après l'examen, les notes sont recueillies et le résultat est consigné dans un procès-verbal.

Les commissions communiquent à la Direction de la justice le résultat des examens et leur préavis quant à la délivrance du certificat de capacité ou du brevet. Le procès-verbal est joint au rapport.

Art. 7. Le candidat qui a échoué trois fois à un examen n'est plus admis à s'y présenter.

Celui qui se retire une fois l'examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'admission au premier examen est de fr. 50.—. Au second elle est de fr. 70.—. Elle doit être versée à la Direction de la justice au moins trois jours avant le début des épreuves.

Le droit de brevet est fixé dans le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat.

Les débours de chancellerie sont aussi à la charge des candidats.

II. Le premier examen

Art. 9. Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:

- 1º qu'il est de nationalité suisse;
- 2º qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type A, B ou C, ou une maturité commerciale bernoise;
- 3º qu'il a suivi dans une université, comme étudiant immatriculé, pendant cinq semestres dont au moins trois à Berne, les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen et au droit général.

Un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent au certificat bernois.

Art. 10. La Direction de la justice peut, après avoir entendu la commission d'examen, dispenser à titre exceptionnel de la production d'un certificat de maturité un candidat qui a acquis le degré d'instruction nécessaire et qui s'est distingué par des capacités particulières au cours d'une pratique de plusieurs années dans une étude de notaire. Les autres conditions de l'admission au premier examen demeurent réservées.

Art. 11. L'examen comprend les épreuves suivantes : Epreuve écrite :

Travail sur une question de droit privé.

Epreuve orale:

- 1° le droit privé actuellement en vigueur dans le canton de Berne, savoir :
 - a) le droit des personnes et de la famille,
 - b) le droit successoral,
 - c) le droit des choses,
 - d) le droit des obligations,
 - e) le droit commercial, y compris le registre du commerce,
 - f) le droit de change;
- 2º la législation en matière de poursuite et de faillite;
- 3° les éléments de l'économie politique.
- Art. 12. L'examen est réussi lorsque le candidat a fait 27 points.

III. Le second examen

- Art. 13. Pour être admis au second examen, le candidat doit établir :
 - 1° qu'il est de nationalité suisse, qu'il possède la capacité civique et civile, et qu'il jouit d'une bonne réputation;
 - 2º qu'il a subi avec succès le premier examen;
 - 3º qu'il a acquis des connaissances suffisantes en comptabilité;
 - 4º qu'il a travaillé assidûment et d'une façon suivie pendant trois ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou pendant au moins deux ans dans une telle étude et une année dans un secrétariat de préfecture, un greffe de tribunal du canton, un office des poursuites, ou bien une étude d'avocat ou de notaire pratiquant en Suisse.

Au moins deux des années du stage prévu sous chiffre 4 doivent avoir été accomplies après le premier examen. La Direction de la justice peut toutefois, dans des cas particuliers, prendre en considération deux années de stage faites avant cet examen.

Les candidats dont la langue maternelle est l'allemand doivent, dans la règle, faire six mois de stage dans la partie française du canton, exceptionnellement ailleurs en Suisse romande. L'obligation réciproque est imposée aux candidats de langue française.

Le stage accompli pendant les études universitaires obligatoires, de même que pendant les vacances, ne compte pas.

Il est loisible à la Direction de la justice d'édicter, après avoir entendu la commission d'examen, des dispositions concernant l'acquisition de connaissances en comptabilité et les justifications à produire à ce propos. Elle peut en particulier exiger la fréquentation de cours, d'exercices, etc.

Art. 14. Le candidat qui est en possession d'un brevet bernois d'avocat est dispensé de produire les certificats prescrits à l'art. 13, al. 1, chiffres 1 à 3 et, au lieu de la condition prévue sous chiffre 4, il établira que, postérieurement à l'obtention de son brevet d'avocat, il a travaillé assidûment et de façon suivie pendant deux ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton, ou pendant 18 mois

au moins dans une telle étude et six mois dans un office bernois du registre foncier.

8 j**u**in 1949

Art. 15. L'examen a pour objet :

Epreuve écrite:

- 1º rédaction de deux actes notariés;
- 2º rédaction d'un jugement rendu par une autorité judiciaire ou administrative.

Epreuve orale:

- 1º la législation sur le notariat et les affaires notariales;
- 2º la législation sur le registre foncier;
- 3º le droit constitutionnel et administratif fédéral et cantonal;
- 4º le droit fiscal fédéral et cantonal;
- 5º le droit pénal fédéral et cantonal;
- 6º la procédure pénale bernoise;
- 7º la procédure civile bernoise.
- Art. 16. L'examen est réussi lorsque le candidat a fait 30 points.

IV. Dispositions finales

Art. 17. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1949; il abrogera, dès cette date, le règlement du 21 juillet 1936 et les modifications subies par ce dernier.

Les prescriptions concernant le stage en langue étrangère (art. 13, al. 3) ne s'appliquent pas aux candidats qui auront déjà passé leur premier examen lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 18. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois. Berne, 8 juin 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance d'exécution de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'art. 24 de la loi cantonale du 26 octobre 1947 sur l'assurance en cas de maladie (ci-après dénommée « la loi ») et du décret du 15 septembre 1947 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire (ci-après dénommé « le décret »);

Sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

A. Organisation

Exécution et surveillance.

Art. 1^{er}. La Direction de l'économie publique est chargée de l'exécution des mesures propres à encourager l'assurance-maladie volontaire, de même que l'assurance-maladie obligatoire des communes. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à l'Office cantonal des assurances.

B. Procédure

Approbation des tarifs de primes.

Art. 2. Les caisses qui prétendent, pour elles-mêmes ou leurs ayants droit, à des subsides de l'Etat, sont tenues de soumettre, aux fins d'approbation, leurs tarifs de primes à la Direction de l'économie publique. Ces tarifs doivent avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité fédérale de surveillance.

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête :

- a) les tarifs de prime;
- b) les statuts et les conditions d'assurance;
- c) la justification de la reconnaissance fédérale, avec l'indication du numéro de la reconnaissance;

d) un état de leurs sections et sous-sections dans le canton de Berne;

14 juin 1949

e) une déclaration confirmant que la caisse a élu domicile dans le canton de Berne.

La Direction de l'économie publique doit être informée sans délai du retrait de la reconnaissance de la caisse par l'Office des assurances sociales, de la renonciation à cette reconnaissance et de sa radiation comme caisse reconnue.

Art. 3. Les ordonnances, règlements, contrats et décisions II. Approbation que les communes édictent concernant l'introduction et le fonctionnement de l'assurance-maladie obligatoire sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif. Il en est de même des statuts des caisses-maladie publiques.

des règlements, décisions et contrats

Ces dispositions doivent être, au préalable, soumises pour examen à la Direction de l'économie publique.

C'est la Direction de l'économie publique qui est chargée de requérir la reconnaissance auprès de l'autorité fédérale de surveillance.

Art. 4. Les autorités et fonctionnaires de l'Etat sont tenus III. Obligation de fournir à la Direction de l'économie publique, à titre officiel et gratuit, tous les renseignements dont elle peut avoir besoin dans les décisions à prendre concernant l'obligation d'assurance ou le droit au subside de l'Etat (remise de dossiers, extraits de procèsverbaux, registres et autres actes).

de renseigner: 1. Des auto-

Cette même obligation existe à l'égard des communes qui ont institué l'assurance-maladie obligatoire, dans la mesure où ce service public l'exige.

Art. 5. Les caisses, les avants droit et les personnes obliga- 2. Des caisses toirement assurées sont tenus de fournir à la Direction de l'économie publique et aux communes ayant institué l'assurance-maladie obligatoire tous renseignements et toutes pièces dont elles peuvent avoir besoin.

et des tiers.

Les caisses ont en particulier l'obligation de remettre à la Direction de l'économie publique leurs rapports annuels et leurs

comptes annuels dès qu'ils ont été approuvés conformément aux statuts.

Devoir de discrétion. Art. 6. Les personnes et les membres des autorités qui s'occupent du fonctionnement et de la surveillance de l'assurance-maladie sont tenus à discrétion sur les constatations faites. La violation de cette obligation tombe sous le coup de l'art. 320 du Code pénal suisse.

C. Subsides de l'Etat

a) En faveur des assurés et des caisses

- Généralités.
 Principe.
- Art. 7. Les caisses ont droit, pour elles-mêmes, leurs ayants droit et les assurés contre la tuberculose, aux subsides que l'Etat alloue à l'assurance volontaire et obligatoire.
- 2. Résidence.
- Art. 8. Sont considérées comme résidantes au sens de l'art 2, al. 1, et 10, al. 1, de la loi les personnes qui habitent depuis un an au moins, d'une manière effective et ininterrompue, une commune bernoise ayant institué l'assurance obligatoire et y ont leur domicile civil. Il en est de même de ceux qui auraient ce domicile sans les dispositions légales concernant les personnes qui ne sont pas de condition indépendante.

La résidence est censée avoir débuté au jour du dépôt des papiers, à moins que la preuve ne puisse être faite qu'elle est antérieure ou postérieure.

3. Absence passagère.

- Art. 9. Une absence passagère occasionnée par la maladie, la fréquentation d'écoles, les vacances, les voyages d'affaires, le service militaire, les engagements saisonniers, etc., n'interrompt pas la résidence, lorsque le retour de l'intéressé est prévu dans un délai relativement court.
- 4. Attestation de la résidence.
- Art. 10. Dans les cas douteux, les ayants droit sont tenus, sur demande de la caisse ou de la Direction de l'économie publique, de justifier de leur domicile en produisant une attestation de l'autorité communale compétente. Les organes communaux du contrôle des papiers établiront gratuitement ces attestations.

Art. 11. Sont considérées comme placées dans un établissement, au sens de l'art. 10, al. 2, lettre c, de la loi, les personnes qui séjournent dans les maisons d'éducation, de santé, de travail, d'internement, dans les hospices et les pénitenciers, pour autant qu'elles y reçoivent les soins nécessaires en cas de maladie. Il en est de même des pensionnaires d'établissements publics et privés, qui y reçoivent la nourriture et l'entretien.

14 juin 1949

5. Placement dans un établissement.

Ne sont pas considérées comme placées dans un établissement au sens des dispositions légales mentionnées ci-dessus les personnes qui séjournent de leur plein gré, à leurs propres frais et avec l'intention d'y rester établies, dans des pensions privées ou dans des homes privés pour personnes âgées ou malades.

En cas de doute, la Direction de l'économie publique tranche souverainement.

Art. 12. L'obligation d'assurance prend fin :

6. Fin de l'obligation d'assurance.

- a) lors de modifications dans la situation économique selon l'art. 10, al. 1, de la loi;
- b) lorsque l'intéressé quitte la commune de résidence;
- c) en vertu de motifs statutaires d'exclusion. L'art. 14, al. 1, de la loi est réservé.

Art. 13. Le droit à la contribution aux primes commence au II. Emission de jour de l'admission à l'assurance, toutefois pas avant le moment où l'on a fait valoir auprès de la caisse le droit aux subventions.

la prétention par l'ayant droit.

Lors de l'entrée d'un membre dans une caisse, la prétention à une contribution doit être présentée en même temps que la demande d'admission.

1. Principe.

Les ayants droit ont à faire valoir périodiquement et par l'intermédiaire de la caisse leurs prétentions aux contributions, la première fois au 1er janvier 1949, la deuxième fois au 1er janvier 1952, ensuite tous les quatre ans le 1er janvier. Les dispositions contenues à l'art. 18 de la présente ordonnance demeurent réservées. 2. Nouvelle entrée.

Si une caisse constate que le requérant est assuré auprès d'une 3. Vérification autre caisse pour une indemnité journalière plus élevée, ou pour la même indemnité pour un temps plus long, elle doit inviter l'intéressé à faire valoir son droit auprès de l'autre caisse.

4. Double assurance.

Lorsqu'en cas de double assurance les droits aux contributions fédérales et cantonales ne se couvrent pas, il appartient à la Direction de l'économie publique de trancher, sur préavis de la caisse intéressée.

5. Changement de caisse.

Art. 14. Lorsqu'un assuré change de caisse, il doit faire valoir à nouveau son droit à la contribution auprès de la caisse à laquelle il s'affilie.

6. Pièces justificatives.

Art. 15. Les requêtes en vue de l'obtention des contributions aux primes ou aux indemnités de femmes en couches sont à présenter au moyen de formules (feuilles d'enquête).

Les contribuables présenteront un extrait des registres d'impôt, qu'ils aient ou non un revenu ou une fortune imposable. La chose n'est pas nécessaire si la caisse peut établir clairement d'une autre manière la situation de l'intéressé au point de vue de son revenu et de sa fortune.

Les personnes non soumises à l'impôt peuvent être astreintes à justifier de leur revenu et de leur fortune par une attestation de l'employeur ou du conseil communal de leur domicile.

Les attestations des communes et des autorités fiscales de l'Etat sont exemptes de timbre.

Les femmes en couches fourniront une justification concernant l'allaitement et la durée de leur invalidité. Si la même caisse est compétente à la fois pour les indemnités d'accouchement et les indemnités supplémentaires d'allaitement de l'Etat et pour les indemnités de la Confédération, le double du document fourni pour l'obtention des contributions fédérales pourra servir pour l'obtention de la contribution cantonale.

Les contribuables bernois qui ont charge de soutien ou d'entretien ont à établir la chose par justification écrite.

III. Collaboration des caisses à l'émission des prétentions.

Art. 16. Les caisses vérifieront et compléteront au besoin, d'après les dispositions légales et les instructions reçues, les formules de demande et les justifications présentées pour l'obtention des contributions aux primes et des indemnités d'accouchement.

Si la vérification révèle que l'obtention des contributions de l'Etat est justifiée, la caisse peut verser ces contributions, sous réserve de ratification par la Direction de l'économie publique.

14 juin 1949

1. Vérification.

2. Décision.

Si les conditions de cet octroi ne sont pas données, la caisse en avise l'intéressé par lettre recommandée. L'intéressé peut recourir contre cette décision dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique.

Art. 17. Si la caisse doute qu'une contribution à la prime ou à l'indemnité d'accouchement soit conforme aux prescriptions légales et aux instructions émises, elle doit soumettre le dossier à la Direction de l'économie publique en vue d'une revision préalable.

3. Revision préalable.

La Direction de l'économie publique doit notifier à la caisse la décision qu'elle prend dans cette procédure de revision et, en cas de refus, également à l'assuré. La décision doit être motivée.

Art. 18. La décision de la caisse ou de la Direction de l'éco- 4. Durée de la nomie publique est valable jusqu'à l'examen d'ensemble du cas selon l'art. 13, al. 2, à moins qu'elle ne prévoie elle-même une durée de validité plus courte.

décision.

L'ayant droit qui ne remplit plus les conditions d'octroi d'une contribution de l'Etat est tenu d'annoncer la chose de lui-même à la caisse. Celle-ci constitue à verser les subventions jusqu'à la fin de l'année civile.

Art. 19. La répartition des localités en localités urbaines et IV. Calcul des localités rurales aura lieu par décision du Conseil-exécutif.

contributions. 1. Classification des localités.

Art. 20. Pour les ayants droit qui ont charge d'entretien ou d'assistance, la limite de revenu selon l'art. 1er du décret est élevée du montant de ces charges, lorsqu'elles sont établies, mais toutefois pas de plus de fr. 300 par personne et par an.

2. Charges d'entretien et d'assistance.

Si les charges d'entretien ou d'assistance comprennent des prestations en nature, celles-ci se calculent d'après les dispositions en vigueur sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art, 21. Lors d'un transfert d'une caisse à l'autre pendant 3. Changement l'année comptable, la contribution de l'Etat aux deux caisses inté-

ressées est versée par mois pleins. Une période de 15 jours ou plus compte pour un mois. Une période inférieure à 15 jours n'est pas comptée.

V. Paiement des contributions de l'Etat. 1. Décompte. Art. 22. En vue de l'obtention de l'ensemble des contributions de l'Etat, les caisses adresseront à la Direction de l'économie publique pour le 1^{er} juin les pièces justificatives concernant l'année comptable écoulée.

Les feuilles d'enquête servant de justification pour les contributions aux primes, frais d'administration, indemnité d'accouchement et d'allaitement doivent être jointes. Il en est de même des pièces justificatives concernant les indemnités d'accouchement et d'allaitement.

Le nombre des ayants droit selon les art. 2 et 16, al. 1, de la loi doit être indiqué et les pièces justificatives et annexes groupées selon

- a) les contributions aux primes (art. 3 du décret);
- b) les contributions aux frais d'administration;
- c) les indemnités d'accouchement;
- d) les indemnités d'allaitement;
- e) les contributions à l'assurance contre la tuberculose.

Un état spécial indiquera en plus les contributions de l'Etat assurées selon lettre a à d ci-dessus, de même que le nombre des ayants droit par commune de résidence. Les pièces justificatives y relatives sont à joindre également.

La contribution aux frais d'administration s'établit selon le nombre des ayants droit à la fin de l'année comptable, celle concernant la tuberculose selon le nombre, à la même date, des assurés qui figurent sur les états relatifs aux contributions de la Confédération en matière d'assurance contre la tuberculose.

2. Versement.

Art. 23. Après vérification des pièces, la Direction de l'économie publique propose au Conseil-exécutif d'accorder les contributions.

Les montants alloués sont versés aux caisses par le Contrôle cantonal des finances.

Art. 24. Les caisses qui exercent aussi leur activité dans d'autres cantons doivent mentionner spécialement, dans leurs états, les assurés qui reçoivent des subventions de l'Etat selon la loi.

14 juin 1949

leurs selon 3. Comptabilité spéciale.

b) Aux communes

Art. 25. Les communes qui entendent faire valoir des droits aux contributions de l'Etat selon l'art. 17 de la loi doivent adresser à la Direction de l'économie publique jusqu'au 1^{er} juin au plus tard, en deux exemplaires, leur décompte de l'année comptable qui précède.

VI. Le décompte.

Dans ce décompte, elles mentionneront séparément les assurés qui figuraient, pour l'année en cause, sur l'état des assistés permanents ou de l'assistance extérieure de l'Etat et dont les primes ont été mises à la charge du fonds des pauvres ou de la Direction de l'assistance. L'inspecteur d'assistance de l'arrondissement attestera l'exactitude de cet état.

Art. 26. Après vérification du décompte, la Direction de l'économie publique propose au Conseil-exécutif l'octroi des contributions et il fait rentrer, cas échéant, les subventions fédérales prévues à l'art. 38 de la loi fédérale.

VII. Versement des contributions de l'Etat et de la Confédération.

La contribution de l'Etat est versée aux communes par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, en même temps que les subventions fédérales qui peuvent leur échoir.

Art. 27. Les subventions fédérales aux assurés qui sont assistés permanents sont à porter au compte des pauvres comme recettes, pour autant que les primes y figurent comme dépenses.

VIII. Comptabilisation des contributions fédérales.

La Direction de l'économie publique remet à la Direction de l'assistance, par l'intermédiaire du Contrôle cantonal des finances, les subventions fédérales en faveur des assurés tombant à la charge de l'Etat pour l'assistance extérieure.

D. Contribution communale

Art. 28. La Direction de l'économie publique calcule la contribution communale selon l'art. 7 de la loi, sur la base des pièces fournies par les caisses et vérifiées.

1. Calcul.

2. Encaissement.

Une décision du Conseil-exécutif fixe la contribution que les communes doivent verser à la caisse de l'Etat.

La Direction de l'économie publique contrôle le versement des subventions communales.

E. Restitutions

Restitutions.

Art. 29. Les communes qui acquièrent connaissance de contributions de l'Etat touchées à tort en avisent la Direction de l'économie publique.

La Direction de l'économie publique a envers les communes la même obligation en ce qui concerne les contributions communales touchées à tort.

Elle réclame restitution des contributions de l'Etat versées à tort.

F. Dispositions finales

I. Entrée en vigueur: 1. De la loi et du décret. Art. 30. La loi du 26 octobre 1947 sur l'assurance-maladie et le décret du 15 septembre 1947 portant encouragement de l'assurance-maladie volontaire entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949 (art. 24 de la loi et 4 du décret).

2. De l'ordonnance. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949. Elle abroge l'ordonnance du 19 janvier 1932 sur l'assurance-maladie obligatoire.

II. Exécution.

Art. 31. La Direction de l'économie publique édictera les instructions d'exécution nécessaires.

Berne, 14 juin 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

Approuvée par le Conseil fédéral le 2 juillet 1949.

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le classement des localités en matière d'assurance-maladie Réglementation provisoire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 2, al. 2, de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie, ainsi que l'art. 19 de l'ordonnance d'exécution de cette loi,

Sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

- 1. En vue de l'application de l'assurance-maladie, les localités du canton sont provisoirement classées comme suit, par analogie avec l'arrêté du Conseil-exécutif n° 6970 du 6 décembre 1946 réglant le classement en matière de traitements:
 - a) Localités à caractère urbain:

Adelboden

Belp

Berne

Berne-ville, Waldau, Bümpliz avec Eymatt, Wangenmatt, mais sans les autres parties de l'ancienne agglomération de Bümpliz (Niederbottigen, Oberbottigen, Riedern, Riedbach, etc.)

Bienne

avec Macolin (Ecole de gymnastique et de sport)

Bolligen

Bönigen

Bremgarten près Berne

Brügg près Bienne

Berthoud

Delémont

sans Soyhières-Bellerive

Evilard

Frutigen

Grindelwald

Heiligenschwendi

seulement Hünibach

Herzogenbuchsee

Hilterfingen

seulement Hünibach et Hilterfingen-village

Interlaken

Kandersteg

Kehrsatz

Köniz

seulement Köniz-village avec Schwanden, Bindenhaus, Moos, Büschiacker, Wabern-village, Gurtenbühl, Bellevue-Spiegel, Liebefeld avec Gartenstadt et Feldegg, Wabersacker

Ober- et Niederwangen

Schliern, Grabholzacker, Settibuch, Jennershaus et les autres parties de communes non mentionnées ci-dessus comme urbaines sont considérées comme rurales

Konolfingen

seulement Konolfingen-Stalden-village

Langenthal

Langnau i. E.

seulement Langnau-village

Laufon

seulement Laufon-ville

Lauterbrunnen

seulement Lauterbrunnen-village, Mürren, Wengen, Petite-Scheidegg

Longeau

Evilard

Lyss

Matten près Interlaken

Meiringen

seulement Meiringen-village

1949

Moutier Münchenbuchsee Münsingen Muri près Berne La Neuveville sans Chavannes Nidau Oberburg Oberhofen Orpond Pieterlen Porrentruy Port près Nidau Reconvilier Gessenay seulement Gessenay-village et Gstaad Safnern St-Imier seulement St-Imier-village Schwarzenburg-village Spiez seulement Spiez-village Steffisburg seulement Steffisburg-village, Steffisburg-Station, Schwäbis, Hubeli et Glockenthal Tavannes sans La Tanne Thoune Tramelan-Dessous sans La Montagne-de-l'Envers et La Montagne-du-Droit Tramelan-Dessus sans La Chaux-sur-Tramelan et les Reussilles Tüscherz Unterseen Wahlern

seulement Schwarzenburg-village

Wilderswil

Worb

seulement Worb-village

Zollikofen

Zweisimmen.

Lorsque toute la localité n'est pas désignée comme urbaine, la délimitation entre zones urbaines et zones rurales s'établit conformément aux cercles de distributions postales;

b) localités à caractère rural:

Toutes les localités non mentionnées sous lettre a et les parties de localités exclues sous lettre a.

2. Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1949. Il est à publier dans la Feuille officielle et à insérer au Bulletin des lois.

Berne, 14 juin 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

Ordonnance concernant l'installation et l'exploitation de homes d'enfants privés

17 juin 1949

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 35, chap. 4, de la loi introductive du Code pénal suisse du 6 octobre 1940, les art. 27 et suivants de l'ordonnance fédérale d'exécution du 20 juin 1930 de la loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose, les art. 1^{er}, 14 et suivants de l'ordonnance cantonale du 29 mars 1932 portant exécution des actes législatifs fédéraux et cantonaux sur les mesures contre la tuberculose, l'art. 11, chap. 1 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1949, l'art. 335 du Code pénal suisse combiné avec l'art. 5 de la loi introductive à ce code,

Sur proposition des Directions de la justice et des affaires sanitaires,

arrête:

I. Champ d'application

Art. 1^{er}. La présente ordonnance régit tous les homes établis dans le canton de Berne et destinés à recevoir plus de cinq enfants d'âge préscolaire ou scolaire en vue de soins, de leur instruction ou d'un séjour de repos.

Principe.

Art. 2. Ne sont pas régis par la présente ordonnance :

Exceptions.

- a) tous les homes et établissements pour enfants libérés des écoles, ainsi que les foyers d'éducation et homes entretenus ou subventionnés par l'Etat et soumis à la surveillance de la Direction cantonale des œuvres sociales;
- b) les colonies de vacances qui ne sont ouvertes que périodiquement.

La législation relative à la tuberculose est réservée en ce qui concerne la surveillance des préventoriums.

II. Conditions à remplir pour l'ouverture et l'exploitation d'un home d'enfants

1. Exigences personnelles.

Art. 3. Celui qui veut exploiter un home d'enfants doit justifier de ses aptitudes physiques et professionnelles, de ses qualités de caractère et d'une réputation irréprochable. Lorsque la nature de l'exploitation exige un personnel spécialement formé (p. ex. en vue du séjour de nourrissons, d'enfants en bas âge ou dont l'état nécessite des soins), l'intéressé doit établir en outre qu'il possède ou que certains de ses employés possèdent la formation voulue.

2. Exigences financières.

Art. 4. Les justifications exigées ci-dessus doivent être complétées par des renseignements sur le financement de l'établissement. Il y a lieu de joindre un budget d'exploitation établissant la rentabilité de l'entreprise.

3. Exigences touchant la construction et les installations.

- Art. 5. Tout home d'enfants doit satisfaire, au point de vue de sa construction et de la sauvegarde de la santé de ses hôtes, aux conditions minima ci-après :
 - a) La construction doit être sèche, exposée au soleil et entourée d'un espace libre proportionné au nombre des hôtes.

Le home doit comprendre, à part les dortoirs, un local où puissent se tenir tous les enfants qu'il peut héberger. Toutes les installations doivent satisfaire aux exigences de la police du feu.

b) Les dortoirs doivent assurer une surface de 4 m² et un volume de 10 m³ par personne, en tenant compte d'une pleine occupation.

En outre, l'ouverture des fenêtres doit avoir une surface d'au moins 1 m² pour 30 m³ de volume du local.

Si des dortoirs et autres chambres pour enfants sont aménagés au sous-sol, ces parties doivent être excavées ou protégées de toute autre manière contre l'humidité du sol. c) Tous les locaux utilisés par les enfants doivent être chauffables. Dans les locaux où l'on installe un fourneau, toutes les mesures doivent être prises contre le danger d'incendie et d'intoxication.

17 juin 1949

- d) Le home doit être pourvu en suffisance et d'une manière appropriée de W.-C., d'installations de bains et de lavage. Toute installation de W.-C. doit comprendre un lavabo pourvu d'eau courante.
- e) Une des chambres du home au moins doit en tout temps pouvoir servir de local d'isolement.
- f) Le home doit avoir le téléphone.
- Art. 6. L'autorisation d'exploiter un home d'enfants doit être 4. L'autorisademandée à l'Office cantonal des mineurs. Elle est accordée lorsque les conditions prévues aux art. 3 à 5 ci-dessus sont remplies. A la demande, on joindra une recommandation du Conseil communal du lieu de domicile.

tion d'exploiter.

Si l'Office cantonal des mineurs refuse l'autorisation, le requérant a la faculté de porter plainte dans les 14 jours auprès de la Direction de la justice.

- Art. 7. La demande d'autorisation doit être timbrée et contenir:
 - a) l'état civil complet des personnes responsables de l'exploitation;
 - b) l'indication exacte du but de l'établissement;
 - c) le nombre des places d'enfants disponibles;
 - d) le nombre des personnes employées dans le home, non compris la direction, de même que leur occupation et leur formation;
 - e) pièces justificatives se rapportant aux exigences des art. 3 et 4.

L'autorisation accordée peut être soumise à certaines conditions. Elle n'est valable que pour la personne indiquée dans la

demande comme responsable de l'exploitation. Une nouvelle autorisation est nécessaire lors d'un changement dans la personne de l'exploitant.

III. Règles d'exploitation

1. Etat des enfants.

- Art. 8. Chaque home tient un état des enfants hébergés. On y porte l'état civil complet de l'enfant, sa résidence précédente, l'adresse de la personne qui le place, la date de son entrée et de sa sortie. On y mentionnera également les faits saillants qui le concernent.
- Art. 9. Chaque enfant arrivant doit être porteur d'un certificat médical établissant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

Un médecin doit être appelé en cas d'accident ou de danger d'une maladie grave.

Si le médecin diagnostique une maladie contagieuse, les locaux occupés par les enfants malades doivent être désinfectés.

En ce cas, le médecin fait rapport à la Direction cantonale des affaires sanitaires.

Les homes qui hébergent régulièrement des enfants de santé délicate doivent s'assurer les services d'un médecin. Celui-ci surveille, par des visites périodiques, les soins et la nourriture des enfants.

Art. 10. Le poids de chaque enfant doit être contrôlé à l'entrée et au départ. Le résultat de ces contrôles doit figurer dans l'état des enfants hébergés.

2. Auxiliaires.

Art. 11. Le nombre des personnes adultes chargées des soins et de l'éducation des enfants doit correspondre aux exigences du home et à celles des soins à donner. Suivant le genre de home il faudra compter un adulte pour 6 à 10 enfants.

Seules entrent en ligne de compte comme auxiliaires les personnes qui, en plus de leurs qualités de caractère et de leurs aptitudes professionnelles, sont franches de toute maladie contagieuse, en particulier de tuberculose.

IV. Etendue, organisation et exercice de la surveillance

17 juin 1949

- Art. 12. Les organes de surveillance des homes d'enfants sont 1. Etendue de chargés:
 - la surveillance.
 - a) d'examiner si les conditions générales exigées en vue de l'ouverture et de l'exploitation d'un home d'enfants sont remplies (art. 3 à 5) et si le requérant satisfait aux exigences quant à la tenue du home qu'il projette d'exploiter;
 - b) de surveiller l'exploitation du home.
- Art. 13. La surveillance des homes d'enfants est confiée à 2. Organes de l'Office cantonal des mineurs. Celui-ci peut s'assurer la collaboration des inspecteurs d'enfants placés, des organes de la police du feu, d'un médecin ou de personnes privées entendues. La surveillance de la Direction cantonale des affaires sanitaires est réservée en ce qui concerne les préventoriums d'enfants et les établissements se rapprochant des hôpitaux (art. 2, al. 2, de la présente ordonnance).

Art. 14. L'ouverture d'un home d'enfants ne peut avoir lieu qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux art. 6 et 7.

3. Exercice de la surveillance. Ouverture de l'établissement.

A réception de la demande d'autorisation d'ouvrir un home, l'Office cantonal des mineurs recherche si les conditions prévues aux art. 3 à 5 sont données. Il examine, en s'adjoignant des experts, l'état de la construction, les installations sanitaires et celles de protection contre le feu.

Si le home est conforme aux exigences légales, l'Office accorde l'autorisation d'ouvrir l'établissement.

Art. 15. La surveillance se fait par des visites, sans avis préalable, de l'Office ou de personnes mandatées par lui. Il y aura l'exploitation. dans la règle au moins une visite par an. Le résultat de la visite sera consigné par écrit. Le rapport doit traiter en particulier les points suivants:

Surveillance

- a) état du bâtiment, des installations hygiéniques et des moyens propres à combattre le feu;
- b) nombre des enfants au jour de la visite, tenue du registre des enfants;

- c) état du personnel;
- d) impression générale (ordre, atmosphère de l'établissement, comportement des enfants);
- e) tenue du contrôle des pesées.

L'Office a la faculté de réunir les chefs de homes s'il estime devoir traiter avec eux des questions les intéressant tous.

Art. 16. Une inspection extraordinaire doit avoir lieu chaque fois que des plaintes sont formulées ou que des raisons importantes l'exigent.

Mesures administratives. Art. 17. Si l'exploitation d'un home donne lieu à des critiques fondées, les organes de surveillance prennent les mesures voulues pour remédier à la situation.

Lorsque des raisons graves l'exigent (grave violation des devoirs, mauvais traitements sur les enfants), l'Office peut, à titre provisoire et en avisant le Conseil-exécutif, faire évacuer le home et le mettre à l'interdit. La direction du home peut recourir auprès de la Direction de la justice à l'intention du Conseil-exécutif dans les 14 jours contre les décisions prises par l'Office cantonal des mineurs en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés au présent article.

V. Dispositions transitoires et pénales

Entrée en vigueur.

Art. 18. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} novembre 1949. Elle sera publiée dans la « Feuille officielle » et insérée au « Bulletin des lois ».

Homes déjà existants. Art. 19. Les homes déjà installés et exploités au 1^{er} novembre 1949 et tombant sous le coup des art. 1^{er} et 2 de la présente ordonnance sont tenus de demander dans un délai de 6 mois l'autorisation prévue aux art. 6 et 7.

Si un home ne répond pas aux exigences de l'art. 5, on exigera que les modifications nécessaires lui soient apportées dans un délai de 2 ans. On tiendra toutefois équitablement compte de l'ancienneté de l'établissement et de la manière dont il est exploité.

Art. 20. Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'amende par le juge. D'autre part, le Conseil-exécutif pourra, dans les cas de violation grave des devoirs, ordonner la fermeture passagère ou durable du home, et ce sans indemnité.

17 juin 1949 Dispositions pénales.

Berne, 17 juin 1949.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Giovanoli

Le chancelier,

Schneider

Arrêté populaire concernant la conclusion d'un emprunt de 20 millions de francs

- 1º Vu l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution, le Conseil-exécutif est autorisé à contracter un emprunt de 20 millions de francs. Il en fixera la date et les conditions.
- 2° L'emprunt est destiné à consolider la dette courante de l'Etat auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire.

Berne, 12 mai 1949.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hofer

Le chancelier,

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 26 juin 1949, constate :

L'arrêté populaire concernant la conclusion d'un emprunt de 20 millions de francs a été adopté par 26 974 voix contre 18 593,

et arrête:

Cet arrêté populaire sera publié et inséré au Bulletin des lois. Berne, 15 juillet 1949.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Brawand

Le chancelier,

Schneider